



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 14 octobre 2022

[...]

[...]

Objet : demande d'avis relative à l'exigence de la connaissance linguistique en anglais pour l'emploi C06000.

Madame la Ministre,

En sa séance du 14 octobre 2022, la section française de la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) a examiné votre demande d'avis concernant la possibilité de tester la connaissance de l'anglais dans le cadre de la sélection de la fonction « juriste » niveau A du Service Public de Wallonie (SPW) Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement – Direction de la Politique environnement, résidence administrative Namur.

Dans cette demande d'avis, vous avez indiqué ceci :

« (...) Motivation :

- Le post implique la défense des intérêts wallons dans les enceintes belges, européennes et internationales. Il requiert donc une connaissance passive du néerlandais (pour les enceintes belges où chacun s'exprime dans sa langue) et active de l'anglais pour les volets UE et internationaux où certains groupes de travail se déroulent sans interprète (de même pour les discussions informelles). (...) ».

*
* *

La loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles (LORI) règle l'emploi des langues pour les services du Gouvernement wallon.

En vertu de l'article 36, § 1^{er}, 2^o et § 3 LORI, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi dans les services du gouvernement wallon s'il n'a une connaissance de la langue administrative, en l'occurrence le français, constatée conformément à l'article 15, §1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (ci-après les lois linguistiques en matière administrative).

La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les lois linguistiques en matière administrative ne peut en principe pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela est uniquement possible lorsque pour chaque examen de recrutement ou de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.

En ce qui concerne la connaissance de l'anglais :

Il ressort de la motivation de la demande d'avis que la fonction de « juriste » de niveau A du SPW Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement ne peut être que difficilement exercées sans la connaissance de l'anglais.

Par conséquent, la connaissance de l'anglais peut, comme *in casu*, être exceptionnellement exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal de cette fonction.

Sur base de cette motivation, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance de l'anglais comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour la fonction décrite dans le présent avis, pour autant que ces connaissances soient adaptées aux exigences de la fonction exercée.

En ce qui concerne la connaissance passive du néerlandais :

La CPCL ne se prononce que sur l'exigence de la connaissance linguistique. En l'espèce, cela est motivé.

En ce qui concerne le niveau de connaissance, il s'agit d'une question d'opportunité qui relève de la Ministre et du Gouvernement wallon.

Sur base de cette motivation, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance du néerlandais comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour la fonction décrite dans le présent avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président de la section française f.f.,

[...]